



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Troisième Commission
Point 27 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

**Antigua-et-Barbuda, Botswana*, Chine, Italie, Liban, Palaos,
et Viet Nam : projet de résolution révisé**

Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012, 68/146 du 18 décembre 2013 et 69/150 du 18 décembre 2014, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007¹, 52/2 du 7 mars 2008² et 54/7 du 12 mars 2010³ et les résolutions 27/22 et 32/21 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 26 septembre 2014⁴ et du 1^{er} juillet 2016⁵, et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

*Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme*⁶,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, et toutes les Conventions pertinentes, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, le cas échéant, constituent une contribution majeure à la législation

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. D.

² Ibid., 2008, *Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. D.

³ Ibid., 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 1249, n° 20378.



relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration⁹ et le Programme d'action de Beijing¹⁰, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³, et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10, 15 et 20 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire¹⁴, les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005¹⁵ et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement » et ceux qui ont été pris au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹⁶,

Consciente du rôle que jouent les instruments et les mécanismes régionaux et sous-régionaux, là où ils existent, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui comprend, entre autres, des initiatives et des engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'élimination et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Rappelant en outre que la Commission de la condition de la femme a préconisé à sa cinquante-sixième session que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter une décision en vue d'examiner la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session, au titre du point intitulé « Promotion de la femme »¹⁷,

Notant que les mutilations génitales féminines causent un préjudice irréversible et irréparable et constituent un acte de violence à l'égard des femmes et des filles qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux, et notant également que ces

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ Ibid., annexe II.

¹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴ Résolution 55/2.

¹⁵ Voir résolution 60/1.

¹⁶ Résolution 70/1.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

mutilations touchent environ 200 millions d'entre elles partout dans le monde, et que l'on estime que ce sont chaque année 4 millions de filles de plus dans le monde qui sont exposées au risque de subir cette pratique, ce qui peut entraver la pleine réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste, qui représente une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans physique, mental, sexuel et procréatif, accroissent leur vulnérabilité face au VIH, ainsi qu'à l'hépatite A et B, et peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et le nouveau-né, et que l'élimination de cette pratique nocive ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les filles, les garçons, les femmes et les hommes,

Considérant que les mutilations génitales féminines sont intrinsèquement liées à des normes, des stéréotypes, des représentations et des coutumes préjudiciables et tenaces, qui sont des obstacles à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Préoccupée par l'augmentation avérée du nombre de cas où du personnel médical procède à des mutilations génitales féminines dans toutes les régions où cette pratique a cours,

Considérant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Soulignant que les hommes et les garçons contribuent grandement à l'accélération des progrès vers la prévention et l'élimination des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines en devenant agents de changement,

Considérant également que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la base de données mondiale sur la violence contre les femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par 10 institutions des Nations Unies¹⁸ dans leur déclaration interinstitutions commune, en date du 27 février 2008, afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines, ainsi que du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, destiné à hâter l'élimination de cette pratique,

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement et collectivement, les organisations régionales et les organismes

¹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines ainsi que la mise en œuvre de sa résolution 69/150,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et soulignant qu'il importe de l'appliquer en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁹,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'en dépit de l'intensification de l'action menée aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'élimination des mutilations génitales féminines, cette pratique continue de subsister dans toutes les régions du monde, et est souvent de plus en plus répandue chez les femmes et les filles migrantes et réfugiées,

S'inquiétant vivement de ce que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², le Programme d'action de Beijing¹⁰ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹, ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants²¹,

2. *Engage* les États à mettre davantage l'accent sur la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales de prévention, notamment en renforçant les campagnes d'éducation, les activités de sensibilisation ainsi que d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que tous les acteurs essentiels, les responsables des administrations publiques, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration, les parlementaires, les prestataires de soins de santé, la société civile, le secteur privé, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles;

3. *Engage également* les États à renforcer les programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser filles et garçons pour les associer activement à

¹⁹ A/69/211.

²⁰ Résolution 48/104.

²¹ Résolution S-27/2, annexe.

l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les familles, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et la société civile, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux normes et pratiques sociales discriminatoires;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes d'éducation, pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, y compris en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à amener les auteurs de ces pratiques à répondre de leurs actes;

5. *Exhorte également* les États à assortir les sanctions d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales, y compris en mettant sur pied des services de soutien psychosocial et de soins pour leur venir en aide et en établissant des moyens de recours appropriés, et à prendre des mesures pour améliorer leur santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à aider les femmes et les filles soumises à cette pratique;

6. *Exhorte en outre* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, propice à l'autonomisation des filles, en revoyant et en modifiant, selon qu'il convient, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, en insistant spécialement sur la sensibilisation aux effets néfastes des mutilations génitales féminines et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence sexiste et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles;

7. *Prie instamment* les États de veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et de prévoir à leur intention des mesures de prévention et d'intervention de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux, fournis par du personnel qualifié, conformément aux principes d'éthique médicale;

8. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis d'objectifs et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties intéressées et à encourager leur participation, notamment celle des groupes touchés par ces pratiques, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action;

9. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de protéger les filles des mutilations génitales, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence;

10. *Demande* aux États de concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant systématiquement le public, les professions concernées, les familles et les communautés, notamment en faisant appel aux médias présentant à la télévision et à la radio des débats sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines et la persistance de ces pratiques, ainsi que sur le soutien à l'échelle nationale et internationale en faveur de leur élimination;

11. *Exhorte* les États à adopter une démarche globale et systématique, respectueuse des différences culturelles, qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les principes relatifs aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes pour ce qui est de dispenser aux familles, aux dirigeants locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de sensibiliser et de mobiliser davantage le public en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines;

12. *Exhorte également* les États à s'assurer de la mise en œuvre à l'échelle nationale des engagements qu'ils ont pris et des obligations qu'ils ont contractées aux niveaux régional et international en devenant parties aux différents instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles;

13. *Engage* les États à énoncer des politiques et des règles pour assurer la mise en œuvre effective des cadres législatifs nationaux relatifs à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour veiller à leur respect et à leur application;

14. *Engage également* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes et les filles, en particulier celles pour lesquelles les informations sont insuffisantes, les pratiques néfastes comme les mutilations génitales féminines, à créer des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès réalisés vers l'élimination de cette pratique, et à insister sur la diffusion des méthodes ayant fait leurs preuves en matière de prévention et d'élimination de la pratique aux échelles sous-régionale, régionale et mondiale;

15. *Prie instamment* les États d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à l'élimination des mutilations génitales féminines;

16. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les dirigeants locaux, les chefs religieux et les professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci offrent avec compétence des services d'accompagnement et des soins aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales et à les encourager à

signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque;

17. *Engage également* les États à appuyer, dans le cadre d'une démarche globale de l'élimination des mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'élimination de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver d'autres moyens de subsistance;

18. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales;

19. *Engage* la communauté internationale à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, l'exécution d'un troisième volet du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, lequel se poursuivra jusqu'en 2020, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines;

20. *Souligne* que des progrès ont été réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines dans plusieurs pays grâce à une démarche commune coordonnée encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions¹⁸, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats étant obtenus d'ici à 2030, dans le prolongement des objectifs de développement durable;

21. *Encourage* les hommes et les garçons à prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour combattre la violence et les pratiques discriminatoires à leur encontre, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation;

22. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés à continuer de célébrer le 6 février la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines;

23. *Demande* aux États d'améliorer l'analyse et la collecte de données quantitatives et qualitatives et, selon qu'il convient, de collaborer avec les systèmes de collecte de données existants, lesquels sont essentiels à la formulation de lois et politiques fondées sur l'analyse des faits, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines;

24. *Reconnaît* qu'il est urgent d'intensifier la lutte pour l'élimination des mutilations génitales féminines et, à cet égard, reconnaît également qu'il importe de lui accorder toute l'attention voulue dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

26. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi sur les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, comprenant des éléments établis et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes pour l'élimination de cette pratique, fondés sur les informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et d'autres acteurs concernés.
